



Service technique
CL/AF

N° 93 / 2024

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 01 MARS 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement - avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la déclaration préalable n° DP 095 598 23 S 0132 accordée le 8 juillet 2023,

CONSIDERANT la demande de permission de stationnement présentée le 27 février 2024 par la société COULON, représentée par Monsieur Johny DICASTEL 15 rue René Coche 92170 Vanves concernant des travaux de ravalement au 7 avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte du cabinet Ker Gestion représentée par Madame Laure LE LAMER 57 rue Constantin Pecqueur, 95157 Taverny cedex,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 26 février au 1^{er} mars 2024, une place de stationnement en zone bleue sera réservée au droit du 7 avenue du Général de Gaulle pour le stockage du matériel lors du montage de l'échafaudage.

Article 2 : L'entreprise devra mettre tout en œuvre afin de protéger le revêtement de la chaussée pendant la durée du chantier.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

Article 4 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 7 : L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.



Article 8 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 9 : Le pétitionnaire reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par le pétitionnaire.

Article 10 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à quatre cent trente-deux euros ($12.5 \text{ m}^2 \times 5 \text{ jours} \times 2\text{€} = 125 \text{ euros}$).

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 12 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société COULON représentée par Monsieur Johny DICASTEL 15 rue René Coche 92170 Vanves et notifié au cabinet Ker Gestion représentée par Madame Laure LE LAMER 57 rue Constantin Pecqueur, 95157 Taverny cedex.

Francis ABOUT

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **01 MARS 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **01 MARS 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification